

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL**

**Du 12 avril 2005**

**portant autorisation d'exploiter (régularisation et extension) au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement par la société SOPREMA, 14,rue de Saint Nazaire à Strasbourg**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la demande présentée par la société SOPREMA dont le siège social est à STRASBOURG, 14, rue de Saint Nazaire en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser et d'étendre ses activités à STRASBOURG, à la même adresse,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 5 septembre 2003 au 4 octobre 2003,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport du 10 novembre 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 1<sup>er</sup> mars 2005,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la suppression des puits filtrants, la remise à niveau du bâtiment de stockage de matières premières, la non-utilisation des condensats de soufflage en chaufferie, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation ( post-combustion des gaz de l'installation d'oxydation des bitumes à une température de 800°C, en particulier) prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### I. GÉNÉRALITÉS

#### Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société SOPREMA dont le siège social est à STRASBOURG, 14, rue de Saint Nazaire est autorisée à exploiter en régularisation et extension des installations de production de rouleaux d'étanchéité bitumineux, de colles, de mastics et de résines sur le site de STRASBOURG, à la même adresse.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Quantité	Unité
1171-2b	Dangereuses pour l'environnement : très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) 2. cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques - b - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 000 tonnes	A	120	tonnes
1432-2a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique n° 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	A	605	m <sup>3</sup> équivalent
1433-B a	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. Installations autres que de simple mélange à froid. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente est supérieure à 10 tonnes	A	32,5	tonnes

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Quantité	Unité
1434-2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A		
1520-1	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes	A	13000	tonnes
1521-1	Traitement ou emploi de goudrons, asphaltes, brais et matières bitumineuses : distillation, pyrogénéation, régénération, induction, immersion, traitement et revêtement de surface. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes	A	125	tonnes
2660-1	Polymères, (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération) : la capacité de production étant supérieure ou égale à 1 tonne/j	A	9	Tonnes/ jour
2661-1a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc...) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	A	12	T/j
2661-2a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	A	25	T/j
2662-a	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	A	2000	m <sup>3</sup>
2915-1a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides si la quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 litres	A	17000	litres
1131-2c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes	D	2	tonnes

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Quantité	Unité
1150-10c	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques particulières. Diisocyanate de toluène : la quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 tonnes	D	4	tonnes
1158-c	Emploi et stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 tonnes mais inférieure à 20 tonnes	D	10	tonnes
1412-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'exécède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	D	34,2	tonnes
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l')	D	100	kg
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h	D	6	m <sup>3</sup> /h
2910-A2	Combustion (la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde). Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D	10,9	MW
2920-2a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. Installations autres que comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	A	compresseur : 160 Groupe froid : 450	kW  kW

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration,

## Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement : arrêtés préfectoraux du 5 novembre 1971, du 27 août 1973, du 7 décembre 1973, du

27 février 1978, du 27 août 1992 et du 19 avril 2000, récépissés de déclaration du 18 novembre 1971, du 11 avril 1974, du 18 novembre 1981, du 24 août 1987, du 22 mai 1989, du 27 juin 1996 et du 18 mai 1999.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

### **Article 3 - MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

### **Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

### **Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

0  
0      0

## **II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

### **II.A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article 7 – GÉNÉRALITÉS**

##### **Article 7.1 – GENERALITES - Modalités générales de contrôle**

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats commentés des contrôles périodiques avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) . En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adresse également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

## Article 7.2 – GENERALITES - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

## Article 7.3 – GENERALITES - Bilan environnement

En application de l'arrêté ministériel du 24/12/02, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes pour les polluants visés par ce texte en cas de dépassement des seuils fixés aux annexes.

## Article 8 - AIR

### Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Les installations de combustion devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise.

### Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

<i>Nature de l'installation</i>	<i>Hauteur de la cheminée</i>	<i>vitesse d'éjection (m/s)</i>
Chaudière 3(fluide caloporteur)	17	16,8
Chaufferie 2(secours chaufferie 3)	11	11,2
Oxydation bitume post-comb	20	6,1
Mastic et vernis	6	10
Atelier PUR polyurethane	7,2	5,75

### Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

#### Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

<i>Nature de l'installation/ identification de l'émissaire</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Concentration mg/Nm<sup>3</sup></i>
Broyage de polymères	Poussières	20
Chaufferie 3 ( fluide caloporteur)	NOx	550
	Oxydes de soufre	1700
	Poussières	100
	CO	200
	COT	10
Chaufferie 2 (secours)- fuel TBTS	N0x	550
	Oxydes de soufre	1700
	Poussières	100
Oxydation bitume post- combustion	COV non méthaniques	150
	N0x	100
	CH4	15
	CO	100
	H2S	5
	Mercaptans	20
	Malaxeurs	Poussières
COV non méthaniques		150
COV non méthaniques		150
Atelier d'enduction	H2S	5
	COV non méthaniques	110
Atelier mastic et vernis	COV non méthaniques	110
Atelier PUR polyurethane	COV non méthaniques	110

La consommation de solvants dans les ateliers mastic et vernis et polyurethane étant inférieure à 1500 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5% de la quantité de solvants utilisés ( le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétique). Un bilan annuel de ces émissions diffuses sera transmis à l'inspection des installations classées ; l'exploitant devra justifier son calcul sur la base de l'utilisation des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

### Article 8.5 - AIR - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Contrôles périodiques

<i>Nature de l'installation / identification de l'émissaire</i>	<i>Paramètre</i>	<i>Périodicité</i>
Chaudières utilisant un combustible liquide Chaudière 3	Oxydes de soufre, oxydes d'azote, poussières Oxydes de soufre, oxydes d'azote, poussières, CO	Annuelle annuelle
Chaudière utilisant un combustible gazeux Incinérateur de l'atelier d'oxydation	Oxydes d'azote COV non méthaniques, méthane, hydrogène sulfuré, mercaptans, oxydes d'azote, monoxyde de carbone,	annuelle Annuelle, en marche continue et stable
Atelier d'enduction	COV non méthaniques, hydrogène sulfuré	Annuelle
Atelier mastic et vernis	COV non méthaniques	Annuelle
Atelier polyurethane	COV non méthaniques	annuelle

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement d'échantillons destinés à l'analyse, dans des conditions conformes aux normes en vigueur.

### Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement [\*]

### **Article 8.7 – AIR - Odeurs**

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes (incinérateur, atelier d'enduction machine 2 et machine 3) est limité à 180 000 000 m<sup>3</sup>/h au seuil de dilution ( 50 000 UOS m<sup>3</sup>/s).

### **Article 8.8 – AIR – Gaz à effet de serre et composés organiques volatils**

L'exploitant adresse au préfet annuellement :

- un bilan matières portant sur les solvants et un plan de gestion décrivant les actions mises en place visant à réduire leur consommation (article 28-1 de l'AM du 02/02/98),
- un bilan des émissions des gaz à effet de serre émis sur l'ensemble du site (article 62).

### **Article 9 - EAU**

#### **Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau utilisée à des fins industrielles ( process, refroidissement, incendie) dans la nappe phréatique à raison d' :

- un volume annuel maximal de 2 600 000 m<sup>3</sup>
- un débit instantané maximal de 480 m<sup>3</sup>/heure
- un débit journalier maximal de 7500 m<sup>3</sup>

Le site comprendra 3 puits : n°1 (130 m<sup>3</sup>/h), n°2 ( 140 m<sup>3</sup>/h et 100 m<sup>3</sup>/h ), n°3 ( 120 m<sup>3</sup>/h et 300 m<sup>3</sup>/h incendie) les forages sont interconnectés.

L'eau potable est prélevée sur le réseau public de la CUS à raison de 10 000 m<sup>3</sup>/an.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines pas des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

## **Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles**

### **9.2.1 - EAU - Égouts et canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

### **9.2.2 - EAU - Capacités de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

### **9.2.3 - EAU - Aire de chargement -Transport interne**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **9.2.4 - EAU - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident**

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement ( *ou d'un système équivalent* ) permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 2000 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

## **Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet**

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit. Les puits filtrants existants seront supprimés dans un délai de 2 ans après notification du présent arrêté.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

### **9.3.1 - EAU - Conditions de rejet des eaux industrielles**

**9.3.1. 1-** Seules les eaux de laboratoires sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la CUS.

#### **9.3.1.2 - Rejet dans une station d'épuration collective [\*]**

### **9.3.2 - EAU - Conditions de rejet des eaux pluviales**

Les eaux pluviales du site seront rejetées dans le bassin Weirich. L'intégralité du site sera traité dans un délai de 2 ans après notification du présent arrêté, en particulier par suppression des puits d'infiltration.

Le site comprendra 3 points de rejet des eaux pluviales dans le bassin Weirich.

9.3.2.1 Le débit de rejet des eaux pluviales de la **plate-forme logistique** dans le bassin Adrien Weirich sera limité à 45 l/s jusqu'à concurrence d'une pluie décennale. Cette valeur maximale correspond au débit décennal de ruissellement de la surface de l'emprise du projet avant imperméabilisation (aire de 2,9 ha constituée de la réserve foncière de 1 ha et des superficies déjà imperméabilisées de 1,9 ha). Cette régulation du débit de rejet sera assurée grâce à la mise en place :

- d'une capacité de stockage d'environ 490 m<sup>3</sup> sur le site, fondée sur un surdimensionnement des conduites du réseau d'assainissement pluvial du site et sur l'aménagement de zones de rétention en surface ;
- d'un régulateur de débit.

9.3.2.2 Les dimensionnements concernant le traitement des eaux pluviales des parties de l'usine déjà exploitées seront transmis à l'inspection des installations classées et au Service de la Navigation dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

9.3.2.3 Les eaux pluviales de chaque secteur de l'usine transiteront avant rejet par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures convenablement dimensionné qui permettra d'atteindre les objectifs de traitement suivants, pour toutes les pluies de période de retour inférieure ou égale à 2 ans :

- concentration résiduelle des matières en suspension  $\leq 30$  mg/l ou abattement de 80 % des MES ;
- teneur résiduelle en hydrocarbures  $\leq 5$  mg/l.

Chaque ouvrage de rejet devra être aménagé de manière à réduire à son minimum la perturbation apportée par le déversement dans le milieu récepteur aux abords des points de rejet, et notamment il ne devra pas gêner la navigation.

Chaque ouvrage de rejet comportera un dispositif de fermeture (vanne) permettant de contenir d'éventuelles pollutions au niveau du site.

Le pétitionnaire effectuera un entretien régulier des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures et des réseaux de collecte (au minimum deux fois par an et notamment après chaque épisode pluvieux significatif). Cet entretien consistera notamment à curer les réseaux de collecte si nécessaire et à vidanger les débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures.

Les produits résiduels d'entretien, issus du curage du réseau d'assainissement pluvial et de la vidange des séparateurs d'hydrocarbures, seront traités dans les établissements réglementairement autorisés à recevoir ces déchets.

Toute modification apportée aux ouvrages et installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et du Service de la Navigation de Strasbourg et fera l'objet, le cas échéant, d'une nouvelle procédure administrative.

### **9.3.3 - EAU - Conditions de rejet des eaux sanitaires**

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

En particulier, les eaux usées sanitaires et domestiques, issues du local d'exploitation pour le personnel et les chauffeurs de la plate-forme logistique, seront raccordées au réseau d'assainissement public du type unitaire de la CUS afin d'être traitées par la station d'épuration de Strasbourg – La Wantzenau.

### **9.3.4 - EAU - Conditions de rejet des eaux de refroidissement**

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé, excepté celles relatives à l'unité de fabrication de membranes bitumineuses d'étanchéité (dont le débit sera limité à 480m<sup>3</sup>/h).

Les eaux de refroidissement non contaminées non recyclées sont rejetées dans le bassin Weirich à une température inférieure à 28°C.

#### **Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets**

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

- hydrocarbures totaux et matières en suspension au débouché des décanteurs-deshuileurs, deux fois par an

#### **Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement**

##### **9.5.1 - EAU - Surveillance des eaux de surface [\*]**

##### **9.5.2 - EAU - Surveillance des eaux souterraines**

Des contrôles de la qualité de l'eau de la nappe phréatique seront effectués semestriellement sur le puits P2(référence amont) et sur un piézomètre aval.

Les paramètres de suivi seront : le pH, la conductivité, les BTEX et les HAP.

#### **Article 10 - DÉCHETS**

##### **Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux**

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- chutes de rouleaux de membranes d'étanchéité : 2000 tonnes/an,
- déchets de bitume : 100 tonnes/an.
- Solvants non halogénés : 13 tonnes/an
- Solvants halogénés : 2 tonnes/an
- Déchets de nettoyage des ateliers : 5 tonnes/an
- DIB : 250 tonnes/an
- Boues de décanteurs : 20 tonnes/an
- Condensats de la tour d'oxydation : 450 tonnes/an

##### **Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets**

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **Article 10.3 - DÉCHETS - Élimination des déchets**

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge (article L 541-24 de ce même code).

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

### **Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

### **Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage [\*]**

### **Article 11 – SOLS [\*]**

### **Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS**

### Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

### Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

En limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
supérieur à 45 dB <sub>(A)</sub>	5 dB <sub>(A)</sub>	3 dB <sub>(A)</sub>

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>Niveau sonore limite admissible</i>	<i>Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
Point n° 1	64 dB <sub>(A)</sub>	50 dB <sub>(A)</sub>
Point n° 2	52 dB <sub>(A)</sub>	50 dB <sub>(A)</sub>
Point n° 3	60 dB <sub>(A)</sub>	50 dB <sub>(A)</sub>
Point n° 4	50 dB <sub>(A)</sub>	50 dB <sub>(A)</sub>
Point n° 5	53 dB <sub>(A)</sub>	50 dB <sub>(A)</sub>

### Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis après toute modification notable de l'installation, par un organisme ou une personne qualifiés. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées pourrait demander.

## **II.B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

### **Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

### **Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER**

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés sur le site aux abords des zones concernées.

### **Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION**

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues.

#### **Article 15.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers [\*]**

#### **Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements ou de mise en sécurité.

### **Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement**

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

### **Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

### **Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

### **Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu. Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances sont alarmées, leur alimentation en électricité et en utilité sont secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

### **Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes**

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites, éventuellement affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles et nettoyages à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz doivent faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée à la quantité utilisée journalièrement.

## **Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE**

### **Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme**

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Une procédure écrite définira les vérifications à effectuer sur le site ( rondes, passage dans les ateliers et stockages sensibles) et les suites à donner , compte tenu d'une présence humaine permanente sur le site ( gardien, personnel posté,...).

### **Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service de secours et d'incendie, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 4 poteaux incendie normalisés, situés sur le réseau public à moins de 150 mètres des installations,
- 1 aire d'aspiration ( bassin Weirich), aménagée et équipée pour permettre un accès et une mise en œuvre aisée des moyens du service de secours,
- 1 réserve d'eau de sprinklage illimitée, équipée d'une pompe de 300 m<sup>3</sup>/h permettant une intervention immédiate sur l'ensemble des zones sprinklées.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- (d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés,)
- d'un réseau de 22 bornes incendie de 70 mm,
- d'un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA),
- d'extincteurs, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

### **Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention**

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

### **Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

### **Article 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

### **III. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

#### **Article 18. DEPOT DE PROPANE**

##### **Article 18.1. Implantation**

Le réservoir est placé en extérieur au-dessus du niveau du sol.

Aucun point de la paroi du réservoir n'est à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

Les distances minimales d'éloignement ci-après sont respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage et différents emplacements :

- bâtiments intérieurs à l'établissement : 10 mètres,
- locaux habités ou occupés par des tiers : 15 mètres,
- voies routières, voies ferrées, voies navigables : 5 mètres,
- établissements recevant du public : 25 mètres,
- dépôts de matières combustibles et parois de réservoir de liquide inflammable : 10 mètres.

Le dépôt est entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à plus de 2 mètres des parois du réservoir. Cette clôture n'est pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement entièrement clôturé.

Le poste de dépotage est situé à plus de 5 mètres de la paroi du réservoir à un emplacement strictement réservé à cet usage et qui sera rendu inaccessible durant les opérations de dépotage à tout véhicule autre que le camion de livraison de propane.

##### **18.2. Équipement du réservoir et du poste de dépotage**

Le réservoir doit être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage ( ou de tout autre dispositif équivalent),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un limiteur de débit ou clapet anti-retour) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phase gazeuse ou liquide. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu.

Le réservoir est mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux constitutifs, les dimensions, et les modes d'assemblage des tuyauteries doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries. Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles. Les fondations seront calculer pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement dés herbé.

## **Article 19. DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

### **Article 19.1. Réservoirs aériens**

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux. Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

Si les parois des cuvettes de rétentions sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Par exception à l'article 9-2-b le volume de la cuvette de rétention du fuel lourd sera au moins égal à :

- 50 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Les réservoirs à axe vertical sont conçus de manière à ce qu'en cas d'explosion interne, la rupture de la robe du réservoir se produise au-dessus du niveau maximal de liquide.

### **Article 19.2. Réservoirs enterrés [\*]**

## **Article 20. ATELIER POLYURETHANNE**

Cet atelier comprend des installations de mélange de liquides inflammables, de bitumes, d'emploi et de stockages de produits toxiques (TDI, IPDI- diisocyanate d'isophorone- et tosylisocyanate) et de MDI.

Les installations seront implantées à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure.

Dans un délai de 9 mois après notification du présent arrêté, l'atelier sera équipé d'un système de déluge d'eau dopée mousse couplé à une détection automatique.

Les substances ou préparations doivent être stockés par groupe en tenant compte de leur incompatibilité. En particulier les isocyanates seront stockés dans des rétentions indépendantes des stockages de liquides inflammables ou de polyols. La distance entre les dépôts d'isocyanates et un dépôt de liquides inflammables sera d'au moins 5 mètres.

Le sol de l'atelier doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent le sépare de l'extérieur ou de tout autre local.

Aucun dépôt de liquides inflammables, d'isocyanates ou de polyols ne sera réalisé dans l'atelier.

Les réacteurs seront entièrement clos et maintenus sous azote en dehors des phases de remplissage et de réaction afin d'empêcher toute pénétration d'humidité.

#### **Article 21. ATELIER MASTIC ET VERNIS**

Cet atelier comprend des installations de stockage et d'emploi de liquides inflammables.

La cuvette de rétention des réservoirs de liquides inflammables et le sol de l'atelier doivent être étanches à ces produits.

Le sol de l'atelier est équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement.

#### **Article 22. ATELIER D'OXYDATION DU BITUME**

Les gaz issus de la tour d'oxydation sont incinérés dans un four équipé d'un brûleur au propane ou au gaz naturel de puissance de 400 kW.

La température d'incinération est maintenue en permanence au-dessus de 800°C.

Cette température est contrôlée et enregistrée en continu.

Le non-respect de la température d'incinération déclenche une alarme visuelle et sonore dans un local où se tient en permanence du personnel d'exploitation. L'atelier sera mis à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Tout incident susceptible d'avoir une incidence sur l'émission d'odeurs ou sur les concentrations des composés organiques sera consigné dans un registre prévu à cet effet.

Ce registre et les enregistrements de température seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

### **Article 23. DEPOT DE BITUME FLUIDE**

Le réchauffage des réservoirs est conçu de manière à ne pas atteindre dans le réservoir une température supérieure au point éclair des bitumes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'introduction d'eau dans les réservoirs quelle que soit son origine (matière première, réchauffage, eau pluviale...).

Les réservoirs à axe vertical sont conçus de manière à ce qu'en cas d'explosion interne, la rupture de la robe du réservoir se produise au-dessus du niveau du liquide.

Les cuves de bitume sont munies d'une régulation de la température associée à une mesure en temps réel. La température maximale de stockage sera de 230°C.

### **Article 24. CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR**

L'installation est en circuit fermé avec vase d'expansion sous pression d'azote.

Des dispositifs de sécurité en nombre suffisant seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève pas au-dessus de la pression normale de service des appareils.

Aux points bas de l'installation sont aménagés des dispositifs de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation.

L'ouverture d'une de ces vannes devra interrompre automatiquement le système de chauffage.

Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable situé à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos à l'exception d'un tube d'évent.

L'installation est équipée des organes de contrôle et de sécurité suivants :

- dispositif permettant de s'assurer en permanence que la quantité de liquide contenu est convenable,
- contrôle continu de la température du fluide caloporteur,
- dispositif automatique de sûreté empêchant la mise en service ou assurant l'arrêt des chaudières lorsque la quantité de fluide caloporteur ou son débit est insuffisant dans chaque générateur,
- dispositif maintenant la température du fluide caloporteur dans des limites définies par l'exploitant,
- un dispositif de sûreté indépendant des précédents actionnera une alarme au cas où la température du fluide dépasserait les limites fixées.

Des vannes permettront d'isoler les circuits de fluide caloporteur de chaque bâtiment en cas d'incendie.

### **Article 25. DEPOT DE MATIERES PREMIERES**

**25.1** Les produits stockés dans le bâtiment MPPF sont :

- des armatures (polyesters non tissés, voiles et tissus de verre, composites,...)
- des éléments de protection (métalliques, minéraux ou films plastiques..)
- des produits d'emballage,

- des poudres minérales.

Ces produits sont stockés sur palettes, en big-bags ou en sacs.

Aucun polymère de synthèse ne sera stocké dans le bâtiment.

Ce bâtiment ne sera pas chauffé.

**25.2** En fonction du risque présenté par les produits, le stockage sera divisé en plusieurs îlots spécifiques. Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockages. Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

**25.3** La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau de pied de ferme.

**25.4** Les polymères de synthèse (SBS,...) seront stockés dans un local séparé entièrement protégé par un système de déluge automatique couplé à une détection automatique.

## **Article 26. ATELIER DE BROUAGE ET DEPOT DE MATIERES PLASTIQUES**

L'atelier et le dépôt seront fréquemment nettoyés pour éviter l'accumulation de poussières.

Les éléments de construction de l'atelier ont les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers d'autres locaux coupe-feu de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

L'atelier est équipé d'un système de détection incendie et d'un dispositif d'extinction automatique ( déluge).

L'ensemble des matériels (broyeur, filtre, canalisations de transport pneumatiques...) est relié équipotentiellement et mis à la terre.

Le caisson du filtre est équipé d'une trappe d'explosion dont l'évacuation sera dirigée vers l'extérieur du bâtiment.

Le caisson est également équipé d'une détection incendie et d'un dispositif d'extinction automatique internes.

Les commandes manuelles des dispositifs d'extinction sont placées à l'extérieur de l'atelier, en un endroit facilement accessible en cas d'incendie.

## **Article 27. INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

### **Article 27.1. Implantation**

Les installations de combustion sont situées à au moins 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Le four de rétraction situé dans le stockage de produits finis est distant d'au moins 6 m de tout dépôt de produits inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

### **Article 27.2. Ventilation**

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **Article 27.3. Alimentation en combustible**

L'utilisation des condensats de la tour d'oxydation est interdite dans toutes les installations de combustion de l'usine.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

#### **Article 27.4. Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **Article 27.5. Détection de gaz - détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### **Article 28. INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

## **IV - DIVERS**

### **Article 29 – RAPPEL DES ECHEANCES**

- article 9.3.2 (rejet des eaux pluviales, suppression des puits perdus) : 2 ans
- article 9.3.2.2 (dimensionnement des ouvrages de traitement) : 6 mois
- article 12.3 (mesures de bruit) : 6 mois
- article 20 (détection automatique et déluge) : 9 mois

### **Article 30 – PUBLICITE**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **Article 31 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société SOPREMA.

### **Article 32 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 33– SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 34 – EXECUTION - AMPLIATION**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin
  - le Maire de STRASBOURG,
  - le Directeur départemental de la sécurité publique,
  - les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SOPREMA.

**LE PRÉFET,**

**Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

[\*] Un canevas a été constitué par la DRIRE Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.

**ANNEXE 1**

**PLANS**